



Arrêt

**n° 174 902 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 2 décembre 2009.

Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« **MOTIFS** :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que l'attestation délivrée par Le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers stipule uniquement qu'il n'est pas en mesure de délivrer à l'intéressé un passeport national, en raison d'une rupture de stock, mais n'apporte aucunement la preuve de l'identité de la personne et de sa nationalité. De plus, en lisant ladite attestation, « (...) Le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers atteste, par la présente, avoir enregistré une demande de passeport en faveur du nommé [L.K.], né à Kinshasa (R.D.Congo) le 14 octobre 1964, mais étant donné la rupture de stock, le Consulat n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité. (...) », on ne peut que se demander sur quelle base le Consulat de la République Démocratique du Congo a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Soulignons enfin que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République Démocratique du Congo était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent (ex : tenant lieu de passeport) ou encore une carte d'identité.

Il en est de même pour l'attestation de naissance délivrée également par le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers.

Il s'ensuit que la production des attestations susmentionnées ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

« Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision [...] par laquelle lui est délivré un ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressé(e) n'a pas été reconnu(e) réfugié(e) par décision d'irrecevabilité du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06.09.2000.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Attendu que la partie adverse critique l'attestation de l'ambassade de Guinée en Belgique stipulant qu'elle n'est pas habilitée à délivrer de passeport ;

Que la décision entreprise fait reproche, non pas au requérant, mais à l'ambassade du Congo à Bruxelles et au consulat du Congo à Anvers de ne pas démontrer qu'ils ne peuvent délivrer un tenant-lieu de passeport ou une carte d'identité;

Que la partie adverse ne met pas en cause le fait que l'ambassade ne peut pas, comme elle l'a signalé dans son attestation, délivrer de passeport parce qu'elle n'en a plus en stock ;

Que la motivation est interpellante sur deux points : le reproche formulé à l'ambassade du Congo et l'exigence d'un tenant-lieu de passeport comme document de preuve d'identité ;

Attendu que le Congo est un pays souverain ;

Qu'à ce titre, la partie adverse ne peut exiger de ce dernier dans une procédure où le Congo n'est pas mise à la cause, que celle-ci délivrer tel ou tel de document ou prouve qu'elle ne le peut pas ;

Elle cite ensuite le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 puis s'exprime dans les termes suivants :

Attendu que l'article 9 bis prévoit la production d'un document d'identité;

Que la partie adverse exige un tenant-lieu de passeport ou une carte d'identité ;

Que les travaux préparatoires précisent :

Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. A cet égard, il faut distinguer deux situations dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire:
- la situation d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative conformément à l'article 20 (nouveau) des lois coordonnées du Conseil d'État, qui est toujours pendant;
- la situation d'un étranger qui démontre qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique.
Pour toute clarté, il convient de rappeler que, dans les deux situations susmentionnées, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées

Qu'il en ressort que le document exigé au sens de l'article 9 bis est un passeport ou un titre de voyage équivalent ;

Que de prime abord, la carte d'identité congolaise n'est pas un titre de voyage et ne permet pas, en tout état de cause, de voyager à elle seule sur le territoire belge, depuis le Congo

Qu'il y a donc lieu de s'interroger sur la nature du tenant-lieu de passeport et de déterminer s'il doit être considéré comme un document d'identité au sens du législateur ;

Que la réponse est donnée d'une part par la circulaire du 21 juin 2007, mais surtout par le Ministre de Tutelle de la partie adverse qui a précisé, lors d'une question parlementaire sur ce sujet ([Chambre des représentants - Commission de l'Intérieur - Réunion du 21 janvier 2009 - Extrait du compte rendu intégral (CRIV 52 - COM 0426)] qui précise :

07.02 Annemie Turtelboom, ministre : Monsieur le président, chère collègue, je confirme que l'introduction d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi de 1980 exige effectivement la présentation d'un document d'identité.

La circulaire du 21 juin 2007 précise qu'à cet égard sont uniquement acceptés un passeport internationalement reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. La loi prévoit en outre que le ministre ou son délégué peut juger de façon discrétionnaire de l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

A cet égard, je dois vous confirmer que l'attestation tenant lieu de passeport délivré par l'ambassade du Congo à Bruxelles n'a pas été acceptée comme document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi. Ce document n'apporte en effet pas suffisamment de garanties juridiques. Aujourd'hui, la République démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports mais de nouvelles difficultés semblent survenir.

Le nouveau passeport congolais ne présente pas toutes les garanties de sécurité et n'est donc pas reconnu actuellement. Les autorités congolaises ont promis la fabrication d'un nouveau passeport sécurisé. Si la situation actuelle perdure, il faudra constater que les Congolais séjournant actuellement en Belgique sont réellement dans l'impossibilité de produire un passeport national. La situation sera réévaluée d'ici peu.

Qu'il ressort donc que l'argument n'est pas valable et est au contraire purement hypocrite, la partie adverse n'acceptant pas comme un tenant-lieu de passeport comme document d'identité au sens de l'article 9 bis ;

Qu'on ne peut considérer comme valable la motivation faisant reproche de ne pas fournir un document qui n'est lui-même pas reconnu comme répondant aux critères de l'article 9 bis ;

Que ce seul motif est de nature à justifier l'annulation de la présente décision ;

Que la question parlementaire ci-avant étudiée précise, quant aux cartes d'identité :

07.04 Annemie Turtelboom, ministre : Nous allons procéder à une nouvelle évaluation le plus rapidement possible. Mais la meilleure solution serait que les autorités congolaises soient en mesure de délivrer une carte d'identité sécurisée.

En tout cas, je peux vous assurer que je suivrai le dossier.

07.05 Zoé Genot (Ecolo-Groen !): J'espère donc que les mesures nécessaires pourront être prises rapidement et que si les autorités congolaises s'avèrent incapables de délivrer une carte d'identité sécurisée, une solution temporaire pourra être trouvée.

[Chambre des représentants – Commission de l'Intérieur - Réunion du 21 janvier 2009 – Extrait du compte rendu intégral (CRIV 52 – COM 0426)]

Qu'à ce jour que l'ambassade du Congo ne délivre pas la CI sécurisée telle qu'exigée par la partie adverse ;

Qu'on notera que selon les informations publiquement disponibles :

Un projet d'impression de cartes d'identité nationale de la RDC avant les prochaines élections générales de 2011 a été soumis jeudi au vice-Premier ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité, Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'Sefu par une délégation de la société Contec-Global, conduite par son directeur manager contact, Dharmendra Datta, en séjour à Kinshasa. Ce dernier a dit à la presse, à l'issue de l'entretien avec le vice-Premier ministre, que son entreprise installée en Inde (siège), au Nigeria, au Burundi, au Niger et au Soudan (<http://www.culturecongolaise.net/?p=3025>, 06.08.2010) ;

Que par ailleurs, les autorités congolaise en Belgique ne prévoient pas la délivrance de cette carte :
« <http://www.ambardc.eu/>, onglet « chancellerie » »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes), des articles 27, 28 et 29 de la loi du 6 JUILLET 2004 portant le Code de droit international privé ;

Attendu que la partie adverse met en doute le contenu de l'acte de l'attestation de l'ambassade du Congo et de l'acte de naissance délivré par le consulat du Congo à Anvers en prétendant ne pas savoir sur quelle base ceux-ci ont été établis ;

Que la partie adverse n'explique pas suffisamment son raisonnement, ce qui ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui la poussent à douter de son identité et partant, ne permettent pas au requérant de présenter une défense effective et circonstanciée devant votre Conseil ;

Attendu que l'article 9 bis prévoit :

§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité,

l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.*

Attendu que l'article 9 bis prévoit la production d'un document d'identité;

Que les travaux préparatoires précisent :

Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. A cet égard, il faut distinguer deux situations dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire:

- la situation d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative conformément à l'article 20 (nouveau) des lois coordonnées du Conseil d'Etat, qui est toujours pendant;*
 - la situation d'un étranger qui démontre qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique.*
- Pour toute clarté, il convient de rappeler que, dans les deux situations susmentionnées, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées*

Que les documents fournis doivent être examinés sous une double lecture : attestent-ils suffisamment de l'identité au sens de l'article 9 bis et si non, démontre-t-ils que le requérant ne pouvait se procurer les documents visés à l'article 9 bis en Belgique ;

Attendu que le document exigé au sens de l'article 9 bis est un passeport ou un titre de voyage équivalent ;

Que des éléments de réponse sont donnés d'une part par la circulaire du 21 juin 2007, mais surtout par le Ministre de Tutelle de la partie adverse qui a précisé, lors d'une question parlementaire sur ce sujet ([Chambre des représentants - Commission de l'Intérieur - Réunion du 21 janvier 2009 - Extrait du compte rendu intégral (CRIV 52 - COM 0426)] qui précise :

07.02 Annemie Turtelboom, ministre : Monsieur le président, chère collègue, je confirme que l'introduction d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi de 1980 exige effectivement la présentation d'un document d'identité.

La circulaire du 21 juin 2007 précise qu'à cet égard sont uniquement acceptés un passeport internationalement reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. La loi prévoit en outre que le ministre ou son délégué peut juger de façon discrétionnaire de l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

A cet égard, je dois vous confirmer que l'attestation tenant lieu de passeport délivré par l'ambassade du Congo à Bruxelles n'a pas été acceptée comme document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi. Ce document n'apporte en effet pas suffisamment de garanties juridiques. Aujourd'hui, la République démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports mais de nouvelles difficultés semblent survenir.

Le nouveau passeport congolais ne présente pas toutes les garanties de sécurité et n'est donc pas reconnu actuellement. Les autorités congolaises ont promis la fabrication d'un nouveau passeport sécurisé. Si la situation actuelle perdure, il faudra constater que les Congolais séjournant actuellement en Belgique sont réellement dans l'impossibilité de produire un passeport national. La situation sera réévaluée d'ici peu.

Qu'il convient donc de se pencher sur les garanties juridiques qu'offre les attestations ;

Que l'on relèvera tout d'abord que la partie adverse ne conteste pas de manière circonstanciée la valeur juridique des attestations ;

Que la partie adverse émet des doutes quant aux moyens utilisés par l'ambassade et le consulat du Congo pour identifier le requérant ;

Que la partie adverse ne critique pas de manière circonstanciée les attestations mais émet des réserves très générales ;

Que ces réserves très générale et cette mise en doute d'un document authentique étranger sans le moindre élément concret qui permettrait d'émettre ne fût-ce qu'une esquisse de doute objectif quant aux attestations délivrées ne sont pas suffisantes pour justifier la décision entreprise car elles ne reposent sur aucun élément ni de fait, ni de droit mais sur un simple procès d'intention;

Qu'ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat : « une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier soumis au Conseil d'Etat, ne saurait constituer la justification d'une décision administrative » (C.E., Treigner, no. 10.486, du 6 mars 1964. Comparez : C.E., commune de Schoten, no. 8477, du 7 mars 1961.152) ;

Que dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes " (idem).

Que l'on notera enfin qu'en cas de rapatriement, la partie adverse admet comme valable les identifications de cette même ambassade du Congo, avec la conséquence que l'on ne comprend pas la différence de crédibilité accordée dans des situations distinctes à un même document ;

Attendu que la décision, outre qu'elle n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante, est également prise en violation des articles 27 et 28 du code de DIP ;

La partie requérante cite ensuite ces deux dispositions puis continue dans les termes suivants :

Que le principe est donc la reconnaissance de plein droit des actes authentiques étrangers ;

Que combiné aux articles 2 et 3. de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, si la partie adverse entend s'écarter du principe général de la reconnaissance de plein droit des actes authentiques étrangers , elle doit en motiver les raisons de manière circonstanciée par des éléments suffisants en fait et

en droit, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne permettant d'établir la moindre justification d'une défiance quelconque à l'égard de l'attestation produite;

Qu'ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat : « une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier soumis au Conseil d'Etat, ne saurait constituer la justification d'une décision administrative » (C.E., Treigner, no. 10.486, du 6 mars 1964. Comparez : C.E., commune de Schoten, no. 8477, du 7 mars 1961.152) ;

que dès lors, en l'absence de toute justification dans le dossier administratif, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes " (idem).

Qu'il ne s'agit pas ici de se prononcer sur la validité de l'attestations étrangères, ce pourquoi votre Conseil serait sans compétence mais bien d'examiner si la partie adverse pouvait, au vu des éléments en sa possession, prendre la décision entreprise;

Que dans ces limites, force est de constater que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision entreprise ne permettent au requérant de comprendre pourquoi ces attestations ne peuvent être considérées comme document d'identité au sens de l'article 9 bis;

Que ce seul motif est de nature à justifier l'annulation de la présente décision ;

Que l'on notera également que la partie adverse ne s'inscrit pas en faux contre ces documents ;

Qu'elle ne peut dès lors en contester le contenu . Ce faisant, elle viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes) ;

Que surabondamment, la partie adverse ne critique pas la pénurie de passeport congolais en Belgique et donc l'impossibilité pour le requérant de s'en procurer en Belgique comme le prévoit l'article 9 bis et que c'est donc à tort que la partie adverse a reproché au requérant de ne pas démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité tel que visé à l'article 9 bis ;

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen qu'il n'est pas utile de synthétiser ici au vu de ce qui suit.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les

documents d'identité requis acceptés sont « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que figure au dossier administratif une copie d'un document joint par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en tant que document d'identité, intitulé « attestation » émanant du Consulat de la République démocratique du Congo à Anvers et daté du 14 mai 2008. Bien que la demande d'autorisation de séjour, peu précise sur la question de la preuve de l'identité de la partie requérante, ne précise pas l'objectif de la production de ce document, la partie requérante a également joint une « attestation de naissance » émanant du même Consulat, datée du 14 mai 2007 et également prise en considération par la partie défenderesse au moment d'examiner la question de la preuve de l'identité de la partie requérante.

Le Conseil constate que le premier de ces documents comporte, sans réserve, l'essentiel des données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et est en outre revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelée supra, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières du document produit telles qu'elles ont été rappelées ci-avant, et que la partie défenderesse ne semble pas contester, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter en indiquant que ce document n'est pas de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen du document produit par la requérante, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles celui-ci avait été établi, motif que la partie défenderesse semble de surcroît présenter en tant qu'élément surabondant au vu de la formulation par elle employée (cf. les termes « *De plus* »), était de nature à faire en sorte que, nonobstant le fait qu'il comporte l'essentiel des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'il soit revêtu des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, il ne pouvait être considéré comme constituant une preuve d'identité de la partie requérante telle qu'exigée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

